

Circulaire d'information 08 06 14

Rémunérations I

Salaires - Rémunérations par les paroisses et impôts

Indications concernant le remboursement des dépenses effectuées par les membres des Autorités des paroisses, des Commissions et les bénévoles

1. Indemnité de présence lors des séances, à concurrence de CHF 80.00 par jour comme indemnité de débours.

Les montants excédentaires et autres prestations sont soumis à l'impôt sur les revenus.

Aucun menu frais supplémentaire (téléphone, porto, kilométrage dans un rayon de 30 km, etc.) ne peut être pris en charge. Le montant excédant le forfait de CHF 80.00 doit être déclaré comme salaire, sous le point 1 de la déclaration d'impôts

L'administration cantonale des impôts accepte la pratique suivante:

Si outre l'indemnité de présence à concurrence de CHF 80.00, aucun salaire n'est versé, il n'est pas nécessaire de remplir la déclaration d'impôts.

2. Indemnités fixes

Les indemnités fixes sont soumises à l'impôt sur les revenus.

Les remboursements des frais sont exonérés d'impôts.

Si les frais généraux sont remboursés de manière forfaitaire plutôt qu'effective, le forfait est limité à 50 pourcent max. des indemnités fixes, et plafonné à CHF 2.000 par année.

Dans ce cas, aucun menu frais supplémentaire ne sera remboursé. Les indemnités de présence éventuelles constituent une rétribution salariale dans leur entier.

Les frais professionnels peuvent être pris en compte dans la déclaration d'impôts, conformément aux directives en la matière.

Comparaison additionnelle avec le site web du Canton de Berne BE Taxinfo :
www.taxinfo.sv.fin.be.ch

Mai 2008